



**Autorisation de reproduction et de représentation
Photographique et Vidéographique**

Entre : Mme, Mr _____,
Demeurant : _____,
Dénommé(e) ci-après « les représentants légaux »
Représentants légaux de l'enfant dont le nom est _____,
Né(e) le _____, à _____.

Et : Mr SKIERSKI, Président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège est situé 7, 9 chemin des Croix, 59530 Le Quesnoy.

Dénommé ci-après, « le directeur de publication »

Article 1 : Cession des droits « humains »

Par le présent contrat, les REPRÉSENTANTS LÉGAUX concèdent au DIRECTEUR DE PUBLICATION les droits qu'ils détiennent sur l'image et la voix de leur ENFANT telles que reproduites sur les photographies ou vidéographies réalisées à Gravelines, les 9 et 10 juin 2018.

En conséquence, les REPRÉSENTANTS LÉGAUX autorisent le DIRECTEUR DE PUBLICATION à fixer, reproduire, communiquer et utiliser par tout moyen technique, les photographies et vidéographies réalisées dans le cadre du présent contrat. Les photographies et vidéographies pourront être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique, magnétique, tissu, plastique, etc....) et intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations, etc.) connu et à venir.

Il est entendu que le DIRECTEUR DE PUBLICATION s'interdit expressément une exploitation des photographies et vidéographies, susceptibles de porter atteinte à la vie privée de l'ENFANT, et une diffusion sur tout support à caractère pornographique, xénophobe, violent ou illicite.

Les REPRÉSENTANTS LÉGAUX reconnaissent par ailleurs que l'ENFANT n'est lié à aucun contrat exclusif sur l'utilisation de son image, de sa voix ou de son nom.

Article 2 : Cession des droits « matériels »

Pour une photographie ou vidéographie utilisant un bien personnel, le propriétaire cède également au DIRECTEUR DE PUBLICATION les droits consistants tant à la fixation, reproduction, communication et utilisation par tout moyen technique les photographies et vidéographies réalisées dans le cadre du présent contrat. Les photographies et vidéographies pourront être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique, magnétique, tissu, plastique, etc....) et intégrées à tout autre matériel (photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations, etc.) connu et à venir.



Article 3 : Champ d'utilisation

Les photographies et les vidéographies seront amenées à illustrer le site Internet de la fédération de pêche du Nord, des publications trimestrielles, des plaquettes d'information de nos activités, etc. Ainsi, les photographies ou vidéographies auront un périmètre d'utilisation départementale, nationale et internationale.

Article 4 : Rémunération

Les REPRÉSENTANTS LÉGAUX confirment que, quel que soit l'utilisation, le genre ou l'importance de la diffusion, aucune rémunération ne sera versée.

Cette clause est définitive et les REPRÉSENTANTS LÉGAUX reconnaissent être entièrement remplis de leurs droits et excluent donc toute demande ultérieure de rémunération complémentaire.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans. Par suite, si la photographie ou vidéographie venait de nouveau à être utilisée, le DIRECTEUR DE PUBLICATION fournira une demande par écrit auprès des REPRÉSENTANTS LÉGAUX.

Dans le cas où les REPRÉSENTANTS LÉGAUX souhaiteraient revenir sur les droits cédés, ils le feront connaître par courrier auprès du président de la fédération, qui s'engage à ne plus utiliser les photographies et à les détruire.

Article 6 : Droits applicables et juridictions

Toute contestation relative à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat sera exclusivement portée devant les tribunaux compétents de foi en droit français.

Fait à _____, le _____

LES REPRESENTANTS LEGAUX

Le DIRECTEUR DE PUBLICATION

